

Arrêté N° 2019_00706_VDM

SDI 18/234 - MAIN-LEVÉE D'ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 27 RUE BONNEFOY
- 13006 - 206 828 B0043

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

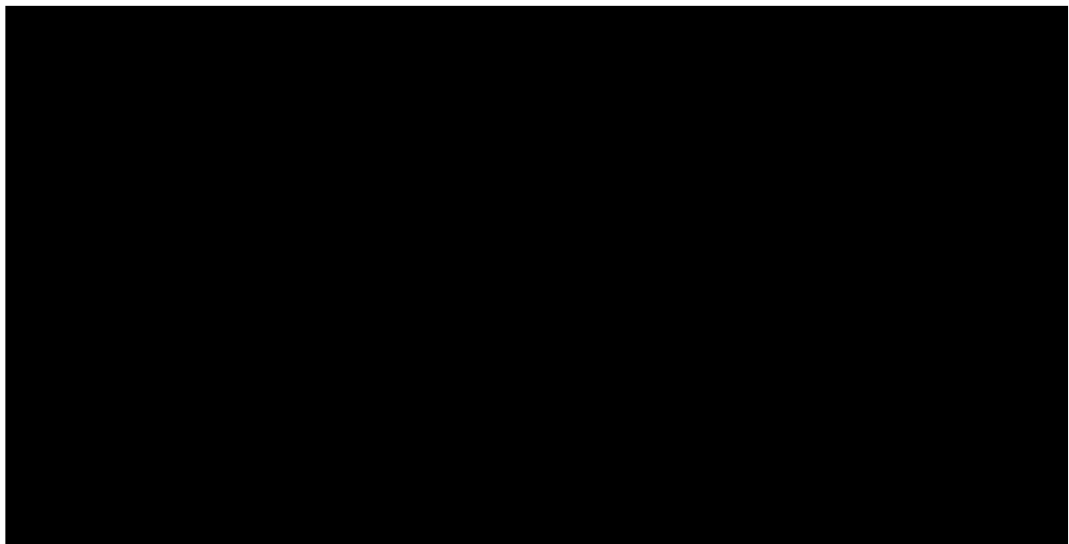
Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,


Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03198_VDM du 6 décembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 27, rue Bonnefoy - 13006 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 27, rue Bonnefoy - 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n°206 828 B0043, Quartier Vauban, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :



Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne 

Considérant que les travaux de confortement de la cage d'escaliers et de mise en sécurité de la

façade, tels que mentionnés dans l'arrêté n°2018_03198_VDM du 6 décembre 2018 ont été attestés en date du 26 février 2018 par [REDACTED]

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 26 février 2018 par Monsieur FERNANDEZ, BET, dans l'immeuble sis 27, rue Bonnefoy - 13006 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n° 2018_03198_VDM du 6 décembre 2018 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 27, rue Bonnefoy - 13006 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du [REDACTED]

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 28 février 2019